

## **GE\_GERICHTE ATAS/805/2015 vom 5. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_805\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_805_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/805/2015 du 5 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/805/2015 del 5 ottobre 2004

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2495/2006 ATAS/805/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
incident du 22 octobre 2015 3ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à  
MONT-SUR-ROLLE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE  
Eric Monsieur C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, domicilié à LA ROCHE SUR FORON, France,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LIRONI Marc Monsieur  
D\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, domicilié à ETEAUX, France, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître LIRONI Marc recourants contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE  
DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/2495/2006 - 2/4 -

ATTENDU EN FAIT

Que par jugement du 5 octobre 2004, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite  
de la société E\_\_\_\_\_, Sàrl, dans laquelle Messieurs A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et  
D\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ étaient associés; Qu'en date du 18 janvier 2006, le Service cantonal  
d'allocations familiales (SCAF) a rendu trois décisions réclamant à chacun des associés le  
remboursement de la somme de CHF 16'569.05, correspondant au dommage subi en raison  
du non-paiement des contributions aux allocations familiales par la société; Que ces  
décisions ont été confirmées sur oppositions en date du 7 juin 2006; Que Messieurs  
A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ ont interjeté recours le 7 juillet 2006  
auprès du Tribunal des assurances sociales - alors compétent; Qu'ils ont également interjeté  
recours contre les décisions sur oppositions rendues à leur encontre par la caisse cantonale  
genevoise de compensation (CCGC) en matière de cotisations AVS/AI/AGP/AC (cause  
A/2496/2006) concernant le dommage causé par le non-paiement des cotisations sociales  
AVS; Que Monsieur A\_\_\_\_\_ a informé le Tribunal qu'il avait déposé plainte pénale contre  
les deux autres associés; Que par arrêts incidents notifiés le 7 août 2006, le Tribunal a donc  
suspendu les instances jusqu'à droit jugé au pénal; Que cette suspension a été prolongée - vu  
la poursuite de la procédure pénale - par arrêt incident du 23 octobre 2008 (lequel  
pronçait par ailleurs la jonction des causes A/2495/2006, A/2519/2006 et A/2521/2006),  
puis, à nouveau, par arrêt incident du 30 septembre 2010 (ATAS/986/2010) et encore une  
fois le 3 novembre 2011, la procédure pénale n'étant toujours pas terminée (cf. courrier du  
21 octobre 2011 du conseil de Monsieur B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et ATAS/1063/2011); Qu'en

date du 10 décembre 2012, le Ministère public a indiqué à la Cour de céans que la procédure pénale P/14044/2004 avait été renvoyée par devant le Tribunal de police le 9 mai 2012 et n'avait pas encore été convoquée ; Qu'une fois la procédure pénale terminée, la Cour de céans a statué dans le litige opposant les recourants à la CCGC (cf. arrêt du 30 juin 2006 : ATAS/509/2015) ; Que cet arrêt n'est toutefois pas encore entré en force, le Tribunal fédéral ayant été saisi en dates des 15 et 28 septembre 2015 ; Qu'il convient dès lors de prolonger la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé en matière de cotisations AVS/AI/APG.

#### A/2495/2006 - 3/4 - CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative (loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10)), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'a fortiori, la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ; Qu'en l'espèce, le sort de la procédure A/2495/2006 en matière d'allocations familiales dépend de l'issue de la procédure A/2496/2006 en matière d'AVS, tant au point de vue de la responsabilité que de celui du montant des contributions, fixées en pour-cent des salaires soumis aux cotisations AVS (art. 27 al. 1 LAF) ; Qu'il se justifie donc de prononcer une nouvelle suspension de l'instance.

#### A/2495/2006 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit jugé en matière AVS. 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Dit que pour ce qui a trait aux allocations familiales fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.